

Quels effluents Utilisables en AB ?

Depuis juillet 2019, le guide de lecture précise les conditions d'utilisation des effluents sur des terres engagées en bio

➤ Effluents utilisables jusqu'au 31 décembre 2020

Les effluents utilisables en AB sont les effluents d'élevages bios ainsi que ceux issus d'élevages conventionnels non industriels. Tous les effluents issus d'élevages industriels sont interdits en AB, même après un compostage. La notion d'élevage industriel reste floue. L'interprétation actuelle est proche d'un système « hors sol », à savoir le cumul des 2 critères :

- «1. Effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360 ° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :
- les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux
 - les unités de poulets d'engraissement lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m² ;

ET

- 2. Effluents d'élevage indépendant de toute autre activité agricole sur l'exploitation. Ce type d'élevage est mis en place dans des structures n'ayant aucune superficie agricole destinée aux productions végétales et permettant de procéder à l'épandage des effluents.»

Indications sur les conditions obligations réglementaires de compostage :

- Fumier d'élevage extensif : NON (compostage non obligatoire)
- Fumier de volailles avec parcours : NON
- Fumier et fiente d'élevage non hors sol et sans parcours : OUI

A noter : Certains organismes de certification bio obligent le compostage de tous les effluents conventionnels même issus d'élevages extensifs

Exemples :

Système de production d'effluents	Utilisable en AB JUSQU'AU 31 décembre 2020
Effluents issus d'élevage bio	Oui, obligation d'épandage sur des terres bio ou en conversion bio
Fumier d'élevages conventionnels	Provenance d'élevage industriel interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée :	Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier de bovin extensif	Oui, sans compostage
Lisier de bovin avec SAU	Oui sans compostage
Fumier de poulet label avec accès à un parcours	Oui, sans compostage
Fumier de poulet sans parcours, avec SAU en plus des bâtiments d'élevage	Oui, avec compostage
Fumier de poulets élevés sur litière, sans parcours et sans SAU en plus des bâtiments d'élevage	Oui, avec compostage
Fientes volailles élevés sur caillebotis sans parcours et avec SAU	Oui, avec compostage
Fientes de volailles élevées sur caillebotis sans parcours et sans SAU en plus des bâtiments d'élevage	INTERDITS en AB
Fientes de volailles élevées en cage et sans SAU en plus des bâtiments d'élevage	INTERDITS en AB
Lisier de porc sur caillebotis avec SAU en plus du bâtiment d'élevage	Oui, après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Lisier de porc sans SAU en plus des bâtiments d'élevage	INTERDITS en AB

➤ Effluents utilisables à partir du 1^{er} janvier 2021 —

Sont exclus à partir du 1er janvier 2021 les effluents conventionnels :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral ET dépassant les seuils définis en annexe de la directive n° 2011/92/UE
- d'élevage en cage ET dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE,

Les seuils définis dans cette dernière directive sont

- 85 000 emplacements poulets,
- 60 000 emplacements poules,
- 3 000 emplacements pour porcs de plus de 30 kg
- 900 emplacements truies

L'obligation réglementaire de composter certains effluents APRES le 1er janvier 2021 n'est pas encore définie par l'INAO

Exemples :

Système de production des effluents	Utilisable en AB à PARTIR du 1er janvier 2021
Fumier, lisier, purin d'un système bio (bovin, ovin, caprin, équin, porc, volailles, lapin, ...)	Oui Tous les effluents bio doivent être épandus sur des terres bio ou en conversion bio
Fumier de Bovin, ovin, caprin conventionnel Système avec litière (quel que soit la litière si non OGM)	Oui
Caillebotis partiel, système logette pour bovin	Oui
Caillebotis partiel, aire de couchage bétonnée avec plus de 3 000 emplacements porcs de plus de 30 kg	Interdit en AB
Caillebotis intégral avec moins de 900 emplacements truie*	Oui
Caillebotis intégral avec plus de 900 emplacements truies*	Interdit en AB
Caillebotis intégral avec moins de 60 000 emplacement poules*	Oui
Caillebotis intégral avec plus de 60 000 emplacements poules*	Interdit en AB
Cages avec plus de 60 000 emplacements poules*	Interdit en AB

*seuils définis par la directive n°2011/92/UE

Et le compostage ?

Il est obligatoire pour certains effluents jusqu'au 31 décembre 2020 (voir tableau)

A noter : Certains organismes de certification bio obligent le compostage pour tous les effluents conventionnels, même de provenance de système extensif.

Et à partir du 1er janvier 2021 ? Ce point n'est pas encore défini au niveau national.

Intérêts et techniques du compostage.

Le compostage reste une technique intéressante, à adapter selon la matière première (type d'effluents), le sol, le climat, la plante, la date d'épandage et les objectifs (agronomiques, sanitaire, ...).

La technique de compostage consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétales et/ou animale. Elle est caractérisée à la fois par :

- Une élévation de la température,
- Une réduction du volume,
- Une modification de la composition chimique et biochimique,
- Un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

Elle doit comporter l'ajout de matières carbonées si nécessaire (fiente de volailles, fumier de volailles peu pailleux) et un ajustement de la teneur en eau si nécessaire

Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage du fumier sur le sol puis incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.

Mode de calcul des 170 unités d'azote / ha de SAU engagée en bio

La quantité totale d'effluents d'élevage reste toujours limitée à 170 kg d'azote / an / ha de SAU engagée en bio

Les critères de calcul sont :

- Matières premières prises en compte : seulement les effluents d'élevage. Les composts végétaux, guano, produits et sous-produits d'origine animale, vinasses, algues, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
- Les surfaces :
 - SAU engagée bio (en conversion et en bio)
 - Les parcours des volailles et des porcs sont pris en compte dans ce calcul
 - Les surfaces en conventionnelles ne sont pas comptabilisées

Les valeurs moyennes de quelques effluents (valeur indicative)

Type d'effluent	Matière sèche	Matière organique	C/N	Azote total	Phosphore total	Potassium total
Fumier bovin	26%	19%	15.5	6.6	3.3	8.8
Compost bovin	26%	17%	13.6	6.9	4.8	9.3
Lisier de bovin	4%	3%	6.8	2.2	1.0	2.3
Lisier de porcin	3%	2%	2.3	3.6	1.6	2.8
Fiente de volailles	50%	32%	7.8	21.5	22.4	17.7
Fumier de volailles	53%	38%	9.3	22.0	20.2	20.8

Ces valeurs cachent une grande variabilité selon les systèmes. Une analyse permet de connaître de façon plus précise les compositions de ses propres effluents.

Les références présentées dans ce document sont construites avec le plus grand soin par un réseau de techniciens spécialisés. Il s'agit toutefois de données moyennes fournies à titre indicatif, car elles ne peuvent être transposables exactement au cas particulier que constitue chaque exploitation. N'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques si vous estimez nécessaire de faire évoluer ce document.

Quels effluents utilisables en AB ?

Mai 2020

Contacts

Christel NAYET

Conseillère spécialisée élevages biologiques
Chambre d'agriculture de la Drôme
Chauméane 26400 Divajeu - Tél. : 04 27 24 07 31
christel.nayet@drome.chambagri.fr